1106306802

DATE DEPOT	2011-07-04
NUMERO DE DEPOT	2011R063454
N° GESTION	2011D02095
N° SIREN	531797488
DENOMINATION	BASK
ADRESSE	14 bis rue Daru immeuble Phare des France 75008 Paris
DATE D'ACTE	2011/06/08
TYPE D'ACTE	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE	

11 D 2095

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
- 4 JUIL 2011
63454
N° DE DEPOT

SCI BASK

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
CAPITAL SOCIAL 2 000 EUROS
SIEGE SOCIAL 14 BIS RUE DARU
IMMEUBLE PHARE DE FRANCE – PARIS 8°
RCS PARIS 531 797 488

* * * *

STATUTS MIS A JOUR

SUITE A ACTE RECTIFICATIF
DU 08 JUIN 2011
(des statuts et de la cession
temporaire d'usufruit du 30/03/2011)

* * * *

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE

DUREE - PROROGATION

ARTICLE 1 - FORME

La societe a la forme d une Sociéte Civile regie par le titre IX du livre III du Code Civil, modifie par la loi du 4 janvier 1978, le decret du 3 juillet 1978 et ses textes subsequents ainsi que par les presents statuts

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La societe a pour objet

La propriete, l'administration et la gestion de tous immeubles ou droits immobiliers

Et plus generalement toutes operations pouvant se rattacher directement ou indirectement a cet objet, pourvu qu elles ne portent pas atteinte au caractere civil de la societe

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La denomination de la Sociéte est **BASK".**

Les actes et documents emanant de la société et destines aux tiers doivent indiquer la denomination sociale precedee ou suivie des mots Société civile puis de l enonciation du montant du capital social, de l adresse du siege social et du numero d identification au SIREN ainsi que de l indication de la ville du greffe ou elle est immatriculee

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixe a **PARIS (75008), 14 bis, rue Daru Immeuble "PHARE DE FRANCE".**

Il pourra etre transfere en tout autre endroit en vertu d une decision extraordinaire de la collectivité des associes

La societe sera immatriculee au registre du commerce et des societes de PARIS

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

Duree

La duree de la Societé est fixee a **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANS** a compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Prorogation

Par decision collective extraordinaire des associes, la Societe peut etre prorogee une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse exceder quatre vingt dix neuf ans

Un an au moins avant la date normale d expiration de la Societé, les associes doivent etre consultes a l effet de decider si la Societe doit être prorogée A defaut, tout associe peut demander au President du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requete, la designation d un mandataire de justice charge de provoquer la décision prevue ci-dessus

Dissolution

La dissolution de la Societé intervient de plein droit a l expiration de sa duree ou, avant cette date, par décision collective des associes, ou encore pour toutes autres causes prevues par la loi ou le cas echeant celle evoquees aux presents statuts

La Societe n est pas dissoute par le deces, l incapacite, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le redressement judiciaire, la dissolution ou la disparition de la personnalite morale d un ou plusieurs associes, ni par la cessation de fonctions d un gerant

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Apport en numeraire

Les associes effectuent les apports suivants a la Societe, savoir

- La societe PASHA INTERNATIONAL, la somme de MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS, ci	1 999,00 €
- Madame Pascale RINGWALD, la somme d'UN EURO, ci	1,00 €
TOTAL . DEUX MILLE EUROS	**2 000 €**

Les apports en numeraire ci dessus effectues, ont ete integralement liberés

Ces apports sont remuneres par des parts sociales dans les conditions ci apres indiquees

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixe à la somme de **DEUX MILLE EUROS (2 000,00 €)**

Il est divise en **DEUX MILLE (2 000) parts** d UN **EURO (1,00 €)** chacune, numerotees de 1 à 2 000 et attribuees aux associes, savoir

Titulaires	*Pleine propriete*	*Nue propriete*	*Usufruit temporaire*
Mme Pascale ANTKOWIAK		*1 999 parts Numerotees de 1 a 1 999*	
Societe PASHA INTERNATIONAL			*1 999 parts Numerotees de 1 a 1 999*
Societe PASHA INTERNATIONAL	*1 part Numerotee 2000*		
Total	*1 part*	*1 999 parts*	*1 999 parts*

TITRE III - PARTS SOCIALES

CHAPITRE 1 - CARACTERISTIQUES

ARTICI F 8 - SOUSCRIPTION FT LIBERATION DES PARTS

1) - Souscription

Lorsqu elles remunerent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent etre souscrites en totalité par les associes

2) - Liberation des parts sociales

Les parts attribuees en remuneration d apport en nature doivent etre liberees intégralement au plus tard le jour de l immatriculation de la Societe au R.C S ou de l inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue

Sous réserve des autres conditions de liberation des parts sociales de numeraire créees à la fondation et indiquees ci dessus sous l'article six, et de celles qui resulteraient expressement de la decision collective les ayant creees, les parts de numéraire sont liberées integralement a la souscription

ARTICLF 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Une part sociale ne peut, en aucun cas, etre representée par un titre negociable

La propriete d une part sociale resulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ulterieurement et regulierement consenties, constatées et publiees

Une copie ou un extrait des statuts a jour, certifie par la gérance pourra etre delivre à chaque associé sur sa demande et à ses frais

CHAPITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

1/ - Droit d'intervention dans la vie sociale

Tout titulaire de parts a le droit, savoir

- d obtenir, une fois par an, communication des livres et des documents sociaux
- de poser, à tout moment, des questions ecrites a la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit etre repondu par écrit dans le délai d un mois
- de prétendre aux fonctions de gerant dans les conditions evoquées ci apres au Titre IV

- de participer aux decisions collectives d associes dans les conditions evoquees ci apres au Titre V et d'y voter

2/ - Droits sur les benefices, les reserves et le boni de liquidation

Chaque part sociale donne droit, outre au remboursement du capital qu elle represente, a une part proportionnelle a la quotite de capital qu'elle represente dans les bénéfices annuels, les primes, les reserves et le boni de liquidation

Les pertes ou le mali de liquidation, s il en existe, sont supportes dans les memes conditions

3/ - Droit au maintien des engagements sociaux

Les engagements definis aux presents statuts ne peuvent être augmentes sans l accord individuel de l associe concerne

4/ - Comptes courants d'associes

En accord avec le gerant, chacun des associes peut deposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des operations sociales Les conditions d interet et de retraits sont fixees en accord avec le gerant et conformement a la législation en vigueur Faute d accord expres en ce sens, les fonds portent intéret au taux maximum fiscalement deductible et les retraits ne sont possibles que moyennant preavis minimum de dix huit mois

5/ - Delivrance de documents

Tout associé peut obtenir de la gérance, sur demande, toutes pieces délivrees en copies certifiées conformes, aux frais de la societe à moins qu elles n'aient deja ete fournies auquel cas la gerance sera en droit de demander le remboursement des frais de copies et d envoi

6/ - Droits de disposition sur les parts sociales

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé decédé ou dont la personnalite morale a disparu sont régles suivant les cas ainsi qu il est indiqué aux chapitres 3 et 4 du present titre

7/ - Droit de se retirer de la societe

Un associe peut, sans prejudice du droit des tiers, se retirer totalement ou partiellement de la Societe avec l autorisation unanime des associés

La demande de retrait est notifiée a la sociéte et à chacun des associes par lettre recommandée avec demande d avis de reception postee au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice social

Le retrait peut également etre autorisé pour justes motifs par une decision de justice

La déconfiture, l admission au redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d un associe entraiment son retrait d office de la Sociéte

En cas d autorisation, le retrait prend effet a la cloture de l exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait Dans les cas ci dessus prevus de retrait d office le retrait prend effet au jour d intervention de l evenement generateur

La valeur des droits est fixee a la date d effet du retrait

Le remboursement est effectué en douze fractions egales, sans interet en sus, de mois en mois, la premiere étant exigible un mois au plus tard après la date d approbation des comptes de l exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de

remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard apres cette fixation

Tous les frais et honoraires du retrait ainsi que le cout de l eventuelle expertise sont intégralement à la charge du retrayant

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS

1) - Obligations aux dettes sociales

A l egard des tiers, les associés repondent indefiniment des dettes sociales a proportion du nombre de parts qu ils possèdent a la date de l exigibilite ou au jour de la cessation des paiements

Toutefois, les creanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associe qu apres avoir vainement poursuivi la societe, selon les prescriptions légales et réglementaires applicables en ce domaine

2) - Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe La propriete d une part emporte de plein droit adhesion aux presents statuts ainsi qu aux decisions collectives d associés et aux decisions de la gérance

Les heritiers et creanciers d un associe ne peuvent, sous quelque pretexte que ce soit, requérir l apposition des scelles sur les biens et documents de la societe, ni s immiscer dans les actes de son administration

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part est indivisible a l egard de la societé

Les proprietaires indivis d une ou plusieurs parts sont tenus, pour l exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la societé par l un d entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d eux En cas de desaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent

Chaque fois qu'il est necessaire de posseder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de parts à l'occasion d'une operation telle que reduction du capital, augmentation de capital par incorporation de reserves, les droits sociaux isoles ou en nombre inferieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la societé, les associes ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts necessaires

Usufruit

Si une part sociale est grevee d'usufruit, le droit de vote appartient dans tous les cas a l'usufruitier, tant aux assemblees generales ordinaires qu'extraordinaires, auxquelles le nu proprietaire sera neanmoins convoque, à l exception des assemblées generales extraordinaires de fusion, de dissolution et de changement de nationalité dans lesquelles le droit de vote appartiendra au nu proprietaire

Le droit de prendre communication et copie, indique à l'article 10 ci-dessus, appartient indistinctement a l'usufruitier et au nu proprietaire

CHAPITRE 3 - CESSION DES PARTS ENTRE VIFS

ARTICLE 13 - FORMF FT CONDITION DFS CESSIONS

Toute mutation entre vifs dc parts sociales doit etre constatee par acte authentique ou sous seing prive

Elle n'est opposable a la Sociéte qu'autant qu elle lui aura ete signifiee par acte d'huissier de justice ou qu elle aura été acceptee par elle dans un acte authentique, conformément a l article 1690 du Code Civil

Elle n est opposable aux tiers qu apres accomplissement de ces formalites et apres publication sous forme d un depôt, en annexe au registre du Commerce et des Societes, de deux copies authentiques de l acte de cession s il est notarie, ou de deux originaux s il est sous seing prive

Toute operation ayant pour but ou pour resultat, le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriete d'une ou plusieurs parts sociales doit être autorisee par une decision des associes statuant a l'unanimite

En vue d obtenir ce consentement, l associe qui projette de ceder ses parts, en fait notification avec demande d agrement à la Sociéte et à chacun de ses co associes par acte extra judiciaire ou par lettre recommandee avec demande d avis de reception

Si le projet de cession est agree, avis en est immediatement donne au cedant par lettre recommandee avec demande d avis de reception

Si le projet de cession n est pas agree, la decision prise en ce sens est notifiee au cédant, puis a chacun des autres associes, par le gerant non cedant le plus age, par lettre recommandee avec demande d avis de réception

Chacun des co associes du cedant peut alors, pendant un delai de deux mois, notifier une offre d achat au siege social par lettre recommandee avec demande d avis de reception Le gerant non cedant le plus âge collecte les offres individuelles, s efforce de les rendre coherentes, puis, s il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cedants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dument agreée ou par la Societé elle même

Dans l'hypothèse ou des offres sont notifiées par plusieurs associés, ces derniers sont, sauf convention contraire entre eux, reputés acquereurs à proportion du nombre de parts qu ils detenaient lors de la notification du projet de cession à la Societe, sauf a arrondir à l unite inferieure si necessaire, les rompus profitant à l associe offrant qui détenait le plus grand nombre de parts

Le gerant non cédant le plus age notifie le nom du ou des acquereurs proposes associés, tiers ou societé, ainsi que le prix offert au cedant par lettre recommandee avec demande d avis de reception

En cas de contestation sur le prix, il est procedé à l expertise prevue a l article 1843-4 du Code Civil Le prix est fixe au jour de la notification du projet de cession non agréé à la Sociéte

Les frais et honoraires d expertise sont pris en charge, moitie par le cedant, moitie par les acquereurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquierent Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d expertise sont supportés par le defaillant ou renonçant

Si, dans un delai de six mois à compter de la dernière des notifications visees 5ème alinea du présent paragraphe, aucune offre d achat n'est faite au cedant, l agrement du projet initial de cession est repute acquis, a moins que les autres associes, à l unanimite, n aient decide, dans le même delai, la dissolution anticipée de la societé

Dans ce dernier cas, le cedant peut toutefois rendre caduque cette decision de dissolution en notifiant à la societe, dans le delai d un mois a compter de l intervention de ladite decision, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandee avec demande d avis de reception, sa renonciation au projet initial de cession

ARTICLE 14 - NANTISSEMFNT

Les parts sociales peuvent faire l objet d un nantissement dans les conditions fixees par les articles 1866 et 1867 du Code Civil En cas de cession forcee de parts, il est procedé comme dit à l article 1868 du Code Civil

CHAPITRE 4 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES, PAR LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU PAR DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

ARTICLE 15 - TRANSMISSIONS NON SOUMISES A AGRFMENT PREALABLE

Neant

ARTICLE 16 - TRANSMISSIONS SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Toute transmission de parts par suite du deces ou de la disparition de la personnalite morale d un associé doit etre autorisee par une decision des associes statuant a l'unanimite, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces heritiers, legataires ou devolutaires

Faute d agrement, il est fait application des dispositions de l article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales etant fixee au jour du deces ou de la disparition de la personnalite morale, selon le cas

Les heritiers, légataires ou devolutaires peuvent etre mis en demeure par la societe de presenter leur demande d agrement, dans un delai qui ne peut etre inferieur à trois mois a compter du deces ou de la disparition de la personnalite morale de l associe et d avoir à fournir toutes justifications de leurs qualites La demande d agrement doit être presentee par acte d'huissier ou par lettre recommandee avec demande d avis de reception La société peut egalement requérir toutes justifications de tout notaire

Les frais d expertise sont supportés moitie par la Societé, moitie par le ou les heritiers, legataires ou devolutaires

TITRE IV

ADMINISTRATION FT CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - GERANCE

I - Nomination

La Societe est geree par un ou plusieurs gerants choisis ou non parmi les associes personnes physiques, designes pour une duree déterminee ou non, par decision collective des associés Toutefois, le ou les premiers gerants sont nommes dans les presents statuts

Le changement ulterieur de gérants ne donnera pas lieu a modification statutaire

- Est nommee en qualite de premier **GERANT** de la Societe **Madame Pascale RINGWALD** susnommee et domiciliee

Le mandat qui lui est confié est fixé **sans limitation de duree**

Le gerant désigné, intervenant a cet effet, declare accepter le mandat qui lui est confie, et precise qu a sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d interdiction ou de decheance faisant obstacle a son exercice

II - Demission

Un gerant peut demissionner sans avoir a justifier sa decision a la condition de notifier celle ci à chacun des associes ainsi qu'aux autres gerants, et de provoquer la convocation de l assemblee ou d une consultation ecrite des associes en vue de la nomination d un ou plusieurs nouveaux gérants

III - Revocation

Un gerant est revocable par decision de justice pour cause légitime

Il est également revocable par decision des autres associés statuant à l unanimite

Le gerant revoqué ne peut se retirer de la societe qu avec l accord des autres associes

IV - Vacance

Si la Societe se trouve depourvue de gerant, tout associé peut demander au President du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requete la designation d un mandataire chargé de reunir les associes en vue de nommer un ou plusieurs gerants

Si la Societe a ete depourvue de gerant depuis plus d un an, tout interesse peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution eventuelle de la Société

V - Publicite

La nomination ou la cessation des fonctions du gerant donne lieu à publicité dans les conditions prevues par les dispositions reglementaires

VI - Pouvoirs du Gerant

1 - Pouvoirs externes .

Dans les rapports avec les tiers, le gerant engage la Société par les actes entrant dans l objet social

En cas de pluralité de gerants, ceux ci detiennent separement les pouvoirs prevus a l alinea precédent L'opposition formée par un gérant aux actes d un autre gerant est sans effet à l egard des tiers, à moins qu il ne soit etabli qu ils en ont eu connaissance

Sauf a respecter les dispositions prevues au paragraphe 2 ci apres, les gerants peuvent constituer hypotheque ou toute autre sûrete reelle sur les biens de la Societe ou deleguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing prive

2 - Pouvoirs internes :

Dans les rapports entre associes, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l interet social

S il y a plusieurs gerants, ils exercent separement ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient a chacun de s opposer a une opération avant qu elle ne soit conclue

Pour faciliter le controle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, toute operation impliquant un engagement, direct ou indirect, superieur a une limite fixée chaque annee par l Assemblée des associes, devra etre notifiée par le gerant qui projette de l accomplir à chacun de ses co gérants, par lettre recommandée avec demande d avis

de reception quinze jours au moins a l avance Toute infraction sera consideree comme un juste motif de revocation

Les actes et operations suivants exigent l accord des associes, savoir

- l option pour l assujettissement a l impot sur les Societés,
- tous emprunts,
- tous prets quelconques consentis à des tiers
- tous gages et nantissement, toutes constitutions d'hypotheque et de privilège et toutes cautions,

tous echanges, ventes, acquisitions et apports d immeubles,

- tous baux d immeuble, soit comme preneur, soit comme bailleur, s ils sont superieurs a neuf ans ou s ils confèrent un droit a leur renouvellement,

toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes societes constituées ou à constituer

Toute contravention aux dispositions ci dessus sera consideree comme un juste motif de revocation

3 - Signature sociale

La signature sociale est donnee par l apposition de la signature personnelle des gerants de l un ou de plusieurs d entre eux precedee de la mention *'Pour la Societe Civile BASK"*, completée par l une des expressions suivantes *Le gerant'* ou *l un des gerants*

VII - Remuneration

Le ou chacun des gerants a droit a une remuneration fixee chaque annee lors de l assemblee générale, ainsi qu'au remboursement de ses frais de deplacements et de représentation engagés dans l interet de la Société, sur presentation des justificatifs

VIII - Responsabilite

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et reglements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - FORME DES DECISIONS

Toutes les decisions qui excedent les pouvoirs de gestion sont prises a la majorité des deux tiers des voix attachees aux parts créées par la société Chaque part donne droit à une voix

Les decisions collectives sont prises en assemblees ou constatees dans un acte revetu de la signature de tous les associes

Les procès verbaux des décisions collectives sont établis et signes par tous les associés conformement aux dispositions de l article 44 du decret numero 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre special tenu conformement aux dispositions de l article 45 de ce decret, les decisions resultant du consentement exprime dans un acte etant mentionnees à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l objet et des signataires de l acte Ce dernier lui meme s il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarie est conserve par la société, de manière à permettre sa consultation en meme temps que le registre des deliberations

Les copies ou extraits des procès verbaux des déliberations des associes sont valablement certifiees conformes par un seul gerant, et en cas de liquidation, par un seul liquidateur

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une duree d une annee, qui commence le **1er janvier** et finit le **31 decembre** de chaque annee

Par exception le premier exercice portera sur la periode allant du jour de l immatriculation au Registre du Commerce et des Societes au 31 decembre 2011

ARTICLE 20 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION

La gerance doit tenir une comptabilite conforme aux usages en vigueur

Les benefices nets sont constitués par les produits nets de l exercice, sous deduction des frais generaux et autres charges

Le benefice distribuable est determine par les associes

Par decision collective, les associes, apres approbation des comptes de l'exercice écoule et constatation de l existence d un benefice distribuable, procedent à toutes distributions, reports a nouveau, inscription à tous comptes de reserves dont ils fixent l affectation et l emploi

Ils peuvent egalement decider la distribution de toutes reserves

Les modalites de la mise en paiement sont fixees par la decision de répartition ou, a defaut, d accord entre les gerants

Les pertes, s il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les reserves existantes ou reportees a nouveau

TITRE VII

MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL

ARTICLE 21 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut etre augmente ou reduit par decision collective des associés, conformement a l article 18 ci dessus

La gerance a tous pouvoirs pour regulariser l operation et la rendre opposable aux tiers

TITRE VIII

LIQUIDATION

ARTICLE 22 - LIQUIDATION ET DIVERS

La dissolution de la société dans le cas prevu à l article 5 ci-dessus entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission Elle n'a d'effet a l egard des tiers qu'après sa publication

La personnalite morale de la Societe subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu a la publication de la cloture de celle ci

La societe est liquidee par le ou les gerants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associes ne leur prefèrent un ou plusieurs liquidateurs nommes a l unanimite des associes, le gerant associe ou non ne participant pas au vote, ou a defaut par decision judiciaire

La nomination des liquidateurs est publiee conformement aux dispositions reglementaires

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, realiser les elements d actif, en bloc ou par elements, a l amiable ou aux encheres recevoir le prix, donner quittance, regler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se desister, acquiescer, et generalement faire ce qui est necessaire pour mener a bonne fin les operations de liquidation

Apres extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes definitifs de liquidation par les associes qui constatent la cloture des operations de liquidation, comptes et decision font l objet d une publication

L actif net subsistant est reparti entre les associes proportionnellement au nombre de parts possédees par chacun d eux Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs a l effet d operer les repartitions necessaires

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

